



Directive d'interprétation du Règlement

N° 2021/02

Au regard des conditions exceptionnelles dans lesquelles sont organisées l'édition 2021 du Concours Charles-Rousseau, l'article 6, notamment aux points (5), (9) et (10), implique que les caméras des équipes demeurent allumées durant les joutes.

Conformément à l'article 15(1) du Règlement, le Bureau émet la directive d'interprétation suivante :

Les mots « visibles face à la caméra » doivent être interprétés comme signifiant « visibles face à la caméra, dans la mesure du possible et sauf directive contraire formulée par le panel ».

Il est demandé aux équipes de veiller à ce que les caméras de chaque participante et participant, s'ils ne pouvaient se trouver au même endroit lors de la joute, soient allumées en début de joute. En fonction des circonstances et éventuelles difficultés techniques, le panel de juges pourra autoriser tout ou partie de l'équipe à désactiver temporairement sa caméra.

La présente directive d'interprétation ne vaut que pour la durée de l'édition 2021 du Concours Charles-Rousseau.

Le Bureau du RFDI,

Le 3 mai 2021